

RAPPORT SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DE LA COURONNE
concernant le
PROJET D'AGRANDISSEMENT DU RÉSEAU DE NGTL EN 2017
(NOVA GAS TRANSMISSION LTD.)
(GH-002-2015)

Rapport préparé par le Bureau de gestion des grands projets

14 octobre 2016

Avis de non-responsabilité

En cas d'incompatibilité ou d'ambiguïté entre le présent rapport et le rapport de l'Office national de l'énergie (GH-002-2015), le rapport de l'Office national de l'énergie (GH-002-2015) a préséance.

Table des matières

1.0	Introduction	1
1.1	But du rapport	1
1.2	Description du projet	2
1.3	L'approche de la Couronne à la consultation et l'accommodement des Autochtones	5
2.0	Engagement de NGTL auprès des groupes autochtones concernant le Projet	7
3.0	Processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale	9
3.1	Participation des groupes autochtones au processus d'examen réglementaire	11
3.2	Conclusions du rapport de l'Office national de l'énergie	12
3.3	Processus décisionnel du gouverneur en conseil	14
4.0	Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones concernant la conduite envisagée par la Couronne	15
4.1	Droits potentiels, revendiqués ou établis conférés par l'article 35	15
4.1.1	Traités historiques	15
4.1.2	Nations métisses	16
4.1.3	Droits non issus d'un traité	17
4.2	Groupes autochtones recensés pour consultation	17
4.2.1	Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase IV	19
4.2.2	Activités de consultation de la phase IV	20
4.3	Financement offert pour appuyer la consultation	22
4.3.1	Financement fédéral	22
4.4	Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés	24
5.0	Effets potentiels de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits et intérêts conférés par l'article 35	24
5.1	Questions soulevées par les groupes autochtones durant les processus d'examen réglementaire et de consultation de la Couronne	24
6.0	Conclusion	46

Liste des figures

Figure 1 – Emplacement du Projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2017	3
Figure 2 – Échéances associées au processus d’examen du Projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2017, y compris les consultations de la Couronne.....	7
Figure 3 – Cadre de détermination de l’étendue de la consultation	20

Liste des tableaux

Tableau 1 – Aperçu des doublements pipeliniers et stations de compression proposés	3
Tableau 2 – Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l’ONE concernant NGTL 2017.....	12
Tableau – 3 Groupes autochtones énumérés dans la liste de la Couronne.....	18
Tableau – 4 Affectation de fonds pour la participation à la consultation de la phase IV du Projet NGTL de 2017.....	23

1.0 Introduction

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler la relation avec les Autochtones pour qu'elle repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. Cet engagement met un nouvel accent sur l'assurance que l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et, le cas échéant, de trouver des accommodements pour tenir compte des intérêts des peuples autochtones est entreprise d'une manière sérieuse et efficace et qui préserve l'honneur de la Couronne.

Il y a obligation de consulter lorsque les trois conditions suivantes existent :

- la Couronne envisage une conduite;
- la Couronne a connaissance concrètement ou par déduction de droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones comme il est énoncé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits conférés par l'article 35);
- cette conduite ou une décision est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits prévus par l'article 35.

Depuis juin 2016, par suite de la réception d'un rapport de recommandation de l'Office national de l'énergie (ONE) concernant le Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le Projet), la Couronne entreprend des consultations avec des groupes autochtones. Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) de Ressources naturelles Canada agit à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne pour le Projet. Il incombe au BGGP de s'assurer que l'obligation de consulter de la Couronne est remplie d'une manière qui préserve l'honneur de la Couronne en mettant l'accent sur le respect et la coopération.

Dans la mesure du possible, la Couronne se fie aux mécanismes existants de consultation du processus de l'ONE. Tout au long du processus, la Couronne avait pour objectif de comprendre l'incidence potentielle de la conduite envisagée par la Couronne (c.-à-d., la décision éventuelle par le gouverneur en conseil d'enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat, sous réserve des modalités) sur les droits conférés par l'article 35, et de solliciter des commentaires et des suggestions sur la manière d'atténuer ou de tenir compte de cette incidence potentielle, le cas échéant.

1.1 But du rapport

Le présent rapport documente les consultations de la Couronne auprès de groupes autochtones, y compris toutes les mesures possibles en matière d'accommodement concernant les effets potentiels du Projet sur les droits conférés par l'article 35.

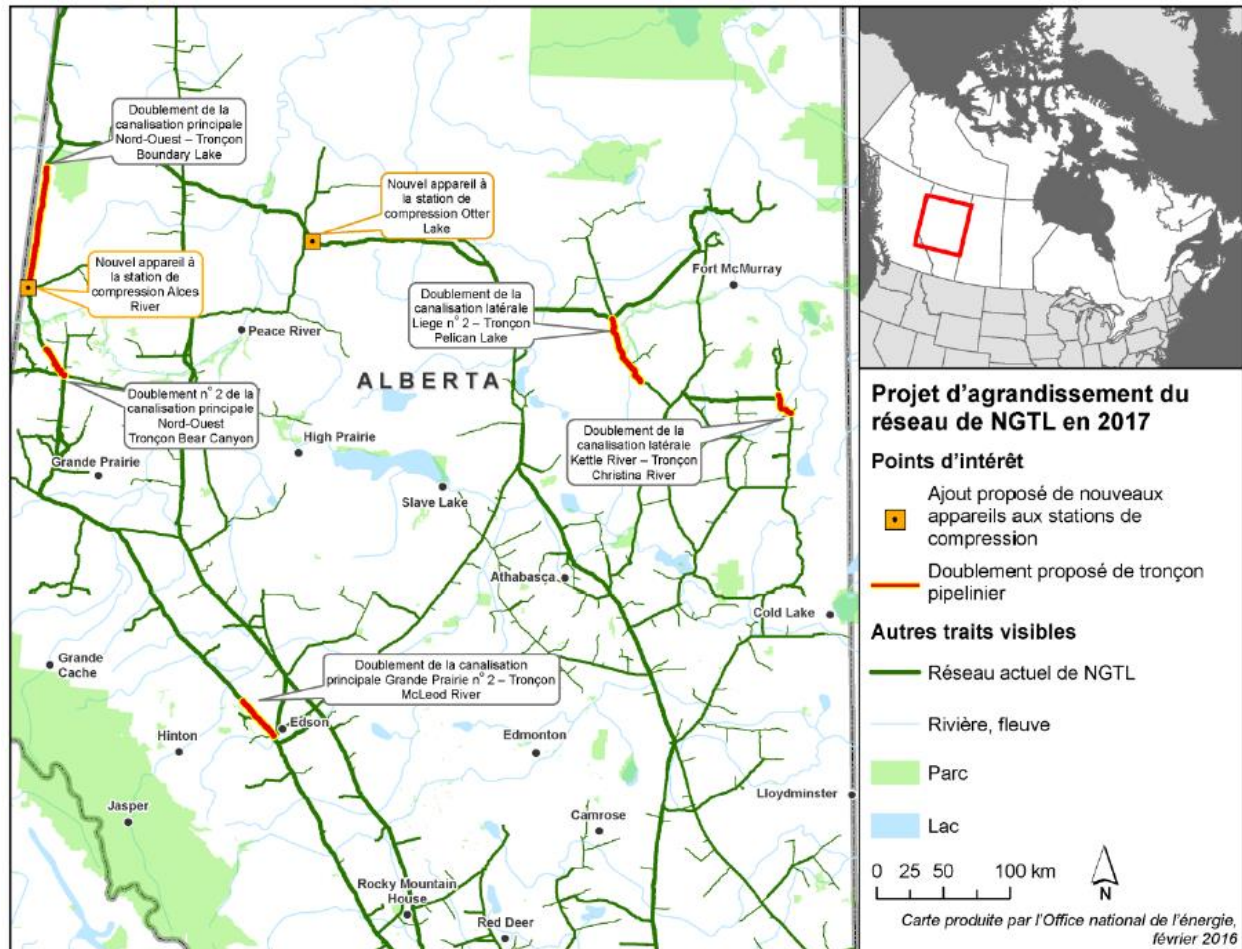
Ce rapport permet de faire ce qui suit :

1. Décrire le processus de consultation entrepris par la Couronne avec des groupes autochtones;
2. Rendre compte des points de vue des groupes autochtones quant à la façon dont la conduite de la Couronne pourrait avoir une incidence sur leurs droits;
3. Expliquer les conclusions de la Couronne concernant les effets potentiels de la conduite de la Couronne sur les droits conférés par l'article 35;
4. Indiquer les mesures proposées en matière d'accommodement pour tenir compte des effets potentiels sur les droits autochtones;
5. Présenter la conclusion de la Couronne quant à la pertinence des consultations et au fait que l'obligation de consulter a été remplie.

1.2 Description du projet

Le 31 mars 2015, NOVA Gas Transmissions Ltd. (NGTL), une filiale de TransCanada PipeLines Ltd., a déposé une demande en vertu des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* visant l'approbation du Projet auprès de l'Office national de l'énergie (ONE). Il s'agit d'un « projet désigné » aux termes du paragraphe 2(b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, dont l'ONE est l'autorité responsable. Le Projet consiste en une proposition de 1,29 milliard de dollars en vue d'agrandir le réseau existant de NGTL et ainsi recevoir et livrer du gaz naturel non corrosif dans le nord de l'Alberta. Le Projet consiste en quelque 230 kilomètres de pipeline neuf composé de cinq doublements de tronçons pipeliniers (mis ensemble, le Pipeline) et de deux stations de compression supplémentaires (Figure 1).

Figure 1 – Emplacement du Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017



Le Tableau 1 donne un aperçu des caractéristiques du pipeline proposé et des deux stations de compression proposés.

Tableau 1 – Aperçu des doublages pipeliniers et stations de compression proposés

Doublages pipeliniers	
Doublément de la canalisation principale Nord-Ouest (NWML) – tronçon Boundary Lake	Approximativement 91 km de pipeline d'un diamètre extérieur (DE) de 914 mm (36 pouces), dont environ 85 km (93 %) seront parallèles ou contigus aux emprises ou autres perturbations linéaires existantes.
Doublément de la canalisation principale Nord-Ouest no 2 – tronçon Bear Canyon	Approximativement 27 km de pipeline d'un DE de 914 mm (36 pouces), dont environ 21 km (77 %) seront parallèles ou contigus aux emprises ou

	autres perturbations linéaires existantes.
Doublement de la canalisation principale Grande Prairie (GPML) no 2 – tronçon McLeod River	Approximativement 37 km de pipeline d'un DE de 1 219 mm (48 pouces), dont environ 34 km (92 %) seront parallèles ou contigus aux emprises ou autres perturbations linéaires existantes.
Doublement de la canalisation latérale Liege no 2 – tronçon Pelican Lake	Approximativement 55 km de pipeline d'un DE de 762 mm (30 pouces), dont environ 51 km (93 %) seront parallèles ou contigus aux emprises ou autres perturbations linéaires existantes.
Doublement de la canalisation latérale Kettle River – tronçon Christina River	Approximativement 20 km de pipeline d'un DE de 610 mm (24 pouces), dont environ 18 km (90 %) seront parallèles ou contigus aux emprises ou autres perturbations linéaires existantes.
Stations de compression	
Ajout d'un motocompresseur à la station de compression Alces River – l'ajout d'Alces River	L'ajout d'un motocompresseur de 16,5 mégawatts (MW) situé en partie dans l'empreinte existante de la station de compression Alces River
Ajout d'un motocompresseur à la station de compression Otter Lake – l'ajout d'Otter Lake	L'ajout d'un motocompresseur de 30 MW situé entièrement dans l'empreinte existante de la station de compression Otter Lake.

Approximativement 91 % des doublements de tronçons pipeliniers seront parallèles aux emprises existantes de NGTL ou aux perturbations existantes. La majeure partie du Projet (plus de 90 %) sera située sur des terres de la Couronne provinciales.

Le Projet comprendra également une infrastructure temporaire nécessaire pour la construction du pipeline et pour certaines activités de préparation de l'emprise dans certaines zones établies longeant l'itinéraire proposé. L'infrastructure temporaire peut inclure des sites d'entreposage, des aires de stockage, des routes d'accès et des voies de circulation, des aires d'atterrissage d'hélicoptères, des zones d'emprunt ou fosses-réservoirs, des aires de dépôt et des baraquements de chantier.

Selon NGTL, la date prévue d'entrée en service est le 1^{er} avril 2017 et le travail de mise en place de l'infrastructure temporaire devrait débuter durant le troisième trimestre de 2016.

1.3 L'approche de la Couronne à la consultation et l'accommodement des Autochtones

Le gouvernement du Canada adopte une approche pangouvernementale en ce qui concerne les consultations auprès des Autochtones dans le contexte de l'évaluation environnementale et de l'examen réglementaire de grands projets.

À titre de coordonnateur des consultations de la Couronne, le BGGP dirige les consultations de la Couronne auprès de groupes autochtones en quatre phases :

- **Phase I : Phase de participation en début de processus**

À partir de la soumission par NGTL de la description du Projet jusqu'au début du processus d'examen de l'ONE, ce dernier a tenu des séances d'engagement en début de processus avec 14 groupes autochtones afin de discuter du processus d'audience, du programme d'aide financière aux participants et de la manière de participer à l'audience. La Couronne a participé à ces séances en personne ou par téléphone et a donné une présentation aux groupes autochtones exposant son approche à la consultation relativement au Projet. En même temps, La Couronne a encouragé les groupes à participer au processus d'audience de l'ONE afin de comprendre et de considérer les droits et les intérêts des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet.

- **Phase II : Phase d'audience de l'ONE**

Au cours de cette phase, les groupes autochtones ont été encouragés à participer aux audiences de l'ONE afin de fournir de l'information et d'éclairer le rapport de recommandation de l'ONE, et ils ont reçu un financement pour ce faire. Par sa participation au processus, la Couronne a acquis une meilleure compréhension des intérêts et des préoccupations des groupes autochtones concernant le projet proposé.

- **Phase III : Phase de recommandation de l'ONE**

Le 1^{er} juin 2016, au terme des audiences de l'ONE le 9 mars 2016, l'ONE a déposé son rapport de recommandation auprès du ministre des Ressources naturelles. Le rapport comprenait une recommandation au gouverneur en conseil d'enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat d'utilité publique à NGTL relativement au Projet, sous réserve de 36 conditions, y compris la condition que NGTL respecte tous les engagements pris pendant l'audience et les dépositions. Au cours de cette étape, la Couronne a pris contact avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, par téléphone et par courriel, afin de déterminer les personnes ressources appropriées et de discuter du processus prochain de consultation lors de la phase IV.

- **Phase IV : Phase postérieure au rapport de recommandation de l'ONE**

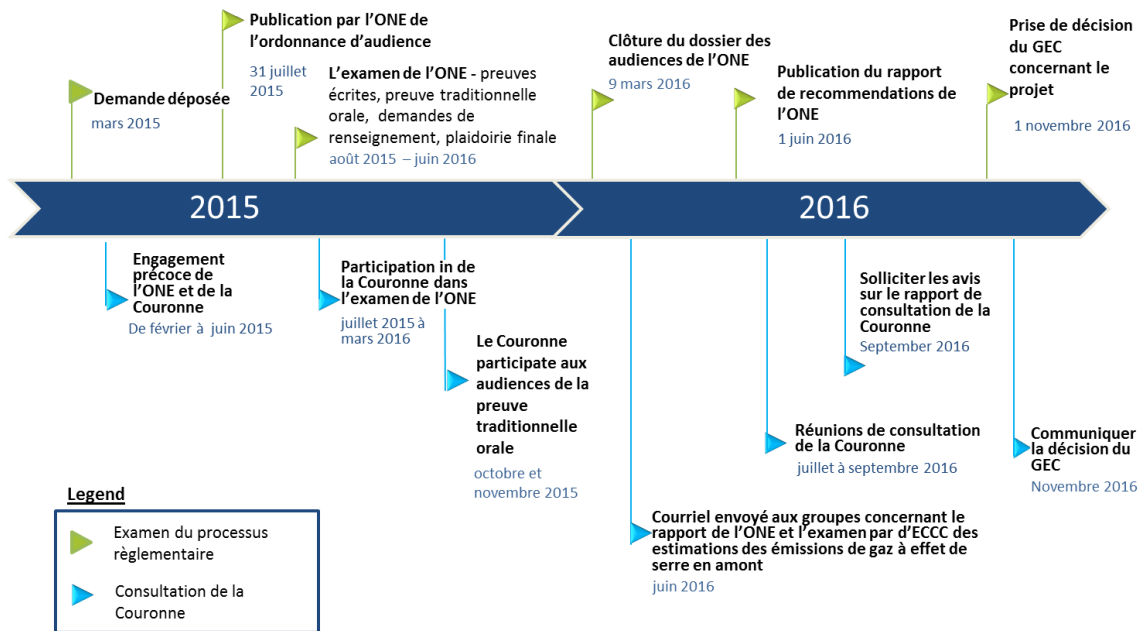
Après la réception du rapport de recommandation de l'ONE, le gouverneur en conseil a reporté le délai prévu par la loi de deux mois afin de s'assurer que la période de consultation des groupes autochtones est adéquate. La Couronne a consulté les groupes autochtones au sujet des recommandations de l'ONE afin de comprendre : les effets du Projet n'ayant pas fait l'objet du rapport de recommandation et les conditions de l'ONE; les effets susceptibles d'être atténués ou pas; les accommodements possibles pour tout autre effet.

Le processus d'examen réglementaire de l'ONE et le rapport subséquent a soutenu la Couronne dans la détermination du préjudice possible aux droits conférés par l'article 35 que porterait la conduite de la Couronne relativement au Projet, et la détermination de l'accommodement que les conditions recommandées représenteraient quant au préjudice possible à ces droits. Toutefois, la responsabilité de s'assurer que l'obligation légale de consulter est dûment remplie incombe en fin de compte à la Couronne.

La Figure 2 montre la relation entre les phases de consultation de la Couronne et le processus d'examen réglementaire de l'ONE, dont une description plus détaillée peut être consultée à la section 3.0. Les échéances associées aux diverses activités et décisions sont également présentées.

Figure 2 – Échéances associées au processus d'examen du Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017, y compris les consultations de la Couronne

Étapes du processus réglementaires et de la consultation de la Couronne



2.0 Engagement de NGTL auprès des groupes autochtones concernant le Projet

Cette section résume le processus d'engagement de NGTL et la distinction entre l'engagement de NGTL et le processus de consultation de la Couronne.

Selon le Guide de dépôt de l'ONE, NGTL était tenu de recenser, de mobiliser et de consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avant de présenter une demande à l'ONE. NGTL était également tenu de rendre compte de ces activités à l'ONE et de décrire toute question ou préoccupation soulevées par les groupes autochtones dans le cadre de la demande.

À cet égard, NGTL a énoncé les objectifs suivants de son programme de participation des Autochtones :

- forger et maintenir des relations positives à long terme avec les collectivités et les organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le Projet;

- préparer et communiquer en temps opportun l'information permettant une participation éclairée, efficace et réelle avec les collectivités;
- déterminer les protocoles et les pratiques acceptables de participation des collectivités;
- réagir promptement aux engagements et aux communications concernant les besoins, les intérêts et les préoccupations de chaque collectivité;
- appuyer la participation (p. ex., par le financement pour la capacité et la communication de l'information) des collectivités et des organisations autochtones susceptibles d'être touchées par le Projet;
- recourir au savoir traditionnel pour éclairer la conception du Projet, dans la mesure du possible;
- veiller à ce que les préoccupations et les commentaires exprimés par les collectivités et les organisations autochtones soient obtenus, compris et pris en compte dans la conception et l'exécution du Projet, y compris l'évaluation environnementale et socioéconomique, le cas échéant;
- veiller à ce que les collectivités et les organisations autochtones soient conscientes de l'incidence de leur participation sur la planification du Projet;
- veiller à ce que les questions et les préoccupations concernant les effets possibles sur les intérêts des Autochtones soient cernées et réglées;
- déterminer les occasions d'enseignement, de formation, d'emploi et de passation de contrats.

En juillet 2014, NGTL a lancé des consultations auprès de 64 groupes autochtones au total, d'après les données fournies par l'ONE, le BGGP et l'Alberta Provincial Aboriginal Consultation Office, et par des groupes autochtones ayant eux-mêmes demandé à être consultés par le promoteur du Projet.

NGTL a donné à ces groupes autochtones de l'information sur le Projet et des occasions de se réunir avec les responsables de NGTL pour discuter du projet et exprimer toute préoccupation qu'ils pourraient entretenir. NGTL leur a également donné des occasions de fournir des détails sur des activités relatives à l'usage traditionnel des terres et des ressources et d'autres renseignements propres au site pour éclairer la planification du Projet.

NGTL a suivi les efforts déployés pour fournir à ces groupes autochtones des possibilités de participer à sa planification du Projet. NGTL a engagé avec ces groupes afin de déterminer leurs préférences quant à la manière de contribuer au Projet et a fourni des fonds pour aider les

groupes ayant choisi de diriger des études communautaires sur l'usage traditionnel des terres et des ressources aux fins du Projet.

NGTL a invité les groupes autochtones intéressés à participer à une série d'études biophysiques sur le terrain pour étayer son évaluation environnementale et socioéconomique et ainsi donner aux groupes autochtones l'occasion d'apprendre sur le Projet et de fournir des commentaires.

Bien que la constitution n'impose pas le devoir de consultation aux promoteurs, ces derniers doivent tenir compte des effets possibles d'un projet sur les droits conférés par l'article 35, tout comme ils tiendraient compte des effets du Projet sur tout autre détenteur de droits (p. ex., droits privés de propriété; terres de la Couronne). S'il y a possibilité de préjudice, un promoteur pourrait devoir conclure des ententes contractuelles ou autres avec les titulaires autochtones pour obtenir le consentement de ces derniers avant de pouvoir exécuter un projet.

Dans le cadre de son engagement avec les groupes autochtones à proximité de la zone du Projet, NGTL a négocié des ententes de participation avec les communautés pour que les groupes puissent participer au Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 et en profiter. Ces ententes comportent généralement un financement pour soutenir la collaboration entre le groupe et le promoteur, développer la capacité au sein de la communauté et d'autres initiatives.

En général, la Couronne n'est pas partie à ces ententes, à moins qu'elle ait un intérêt matériel direct dans le projet, ce qui n'est pas le cas dans le présent Projet. Lorsque la Couronne n'est pas partie à une entente, elle n'est pas généralement au courant des paramètres même si elle a une connaissance générale d'une telle entente. Ainsi, bien que la Couronne tienne compte de l'existence d'ententes entre NGTL et les titulaires des droits conférés par l'article 35, le rapport ne peut tenir compte que de ce que les groupes autochtones ou les promoteurs ont communiqué de plein gré à la Couronne. Lorsque la Couronne n'a pas été informée d'une entente entre NGTL et les détenteurs de droits conférés par l'article 35, le présent rapport suppose qu'une telle entente n'existe pas.

3.0 Processus d'examen réglementaire et d'évaluation environnementale

Cette section donne un aperçu du processus d'examen réglementaire de l'ONE, y compris la participation des groupes autochtones au processus, menant au rapport de recommandation de l'ONE à l'intention du gouverneur en conseil.

En mars 2015, l'ONE a reçu la demande de NGTL et le 29 mai 2015, l'ONE a annoncé qu'il comptait entreprendre une évaluation environnementale et une audience publique afin de déterminer, entre autres, si le Projet était susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables.

Le 29 mai 2015, l'ONE a émis un avis d'audience publique et de demande de participation à l'intention des groupes autochtones et autres intervenants et a accordé un financement pour soutenir la participation de ces derniers au processus d'examen. Le but était de permettre à ceux que le Projet pouvait toucher de faire part à l'ONE des préoccupations ou de déposer des commentaires et d'éclairer l'analyse environnementale et socioéconomique entreprise par l'ONE. Des séances d'information ont également été organisées, de pair avec des séances en ligne, dans le but de fournir plus de renseignements sur la participation au processus d'audience.

L'ONE a reçu et considéré 45 demandes de participation au processus d'audience, dont 44 ont été accordées : 37 intervenants (quinze groupes autochtones, vingt entités commerciales, un ministère fédéral et un ministère provincial); sept commentateurs (un groupe autochtone, quatre entités commerciales et deux ministères fédéraux)¹. L'ONE a accordé un financement de participation totalisant 311 125 \$ à seize groupes autochtones pour rehausser la capacité de ces groupes à participer à l'examen.

Le 31 juillet 2015, l'ONE a rendu son ordonnance d'audience initiale qui établissait à l'écrit le processus d'audience publique. L'Office a tenu son audience publique de juillet 2015 à mars 2016. L'audience comprenait deux séances de dépôt de preuves écrites, plusieurs séances de demandes de renseignements, des lettres de commentaires, la collecte de preuves traditionnelles orales provenant de participants autochtones et la présentation des conclusions finales.

Le 30 novembre 2015, l'ONE a publié des conditions provisoires applicables au Projet. Les conditions provisoires ont été distribuées aux participants à l'audience aux fins de commentaires. L'ONE a étudié tous les commentaires reçus de NGTL, des intervenants et des commentateurs avant de finaliser et de fixer les modalités définitives qu'il imposerait si le Projet est approuvé par le gouverneur en conseil.

¹ Les intervenants et les commentateurs sont des personnes, des sociétés ou des groupes ayant demandé de participer à l'audience et à qui l'Office a accordé le droit de participer. Un intervenant peut soumettre diverses formes de preuves écrites et d'exposés oraux. Un commentateur est autorisé à déposer une lettre de commentaires qui sera placée sur le registre public en ligne (dossier) et qui fera partie du dossier officiel de l'audience.

Après la clôture du dossier d'audience le 9 mars 2016 et la réception des plaidoiries finales, l'ONE a examiné toutes les preuves présentées afin de préparer son rapport de recommandation.

L'évaluation environnementale et l'examen réglementaire réalisé par l'ONE constituent l'élément initial du rôle plus large de l'ONE à titre d'organisme de réglementation des installations tout au long de leur cycle de vie. De plus, l'ONE réglemente tous les éléments de la construction, de l'exploitation et de l'abandon de pipelines qui traversent des frontières internationales ou provinciales ainsi que les droits et les tarifs pipeliniers connexes. Ainsi, l'ONE est bien placé pour s'assurer que NGTL respecte les conditions tout au cours du cycle de vie du Projet. Si le Projet est approuvé et que NGTL décide de le mettre à exécution, l'ONE aura recours au même contrôle pour réglementer les installations du projet et les composantes qui suivront.

3.1 Participation des groupes autochtones au processus d'examen réglementaire

Dans le cadre de son processus de participation accrue des Autochtones, l'ONE a engagé avec des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet afin de s'assurer qu'ils étaient conscients de la manière de participer au processus d'audience et d'obtenir du financement aux fins d'y participer.

En février 2015, l'ONE a envoyé des lettres à des groupes autochtones pour les informer du début de l'examen du Projet. Cette lettre comprenait l'offre de rencontre avec les groupes autochtones afin de leur transmettre de plus amples informations sur le processus réglementaire et le rôle de l'ONE dans l'examen. L'ONE a tenu des réunions avec 14 groupes avant l'audience.

En tout, seize groupes autochtones ont déposé une demande de droit de participation à l'audience de l'ONE et l'ont obtenu, dont quinze à titre d'intervenants et un à titre de commentateur. Tous les intervenants autochtones ont obtenu un financement de la part de l'ONE pour rehausser leur capacité de participer à l'examen. Le Tableau 2 ci-dessous présente une répartition du financement en fonction du demandeur.

Tableau 2 – Affectation des fonds pour la participation aux audiences de l’ONE concernant NGTL 2017

Demandeur : intervenant autochtone	Montant accordé
Première Nation Alexis Nakota	20 000 \$
Première Nation des Chipewyans d’Athabasca	21 625 \$
Nation crie Bigstone	27 000 \$
Société métisse de Chard	23 000 \$
Chipewyan Prairie Industry Relations	15 000 \$
Première Nation Doig River	22 500 \$
Établissement métis East Prairie	15 000 \$
Établissement métis Gift Lake	15 000 \$
Métis de McMurray	28 000 \$
Nation métisse de l’Alberta, Métis de Gunn, section 55	23 000 \$
Première Nation de Paul	20 000 \$
Établissement métis de Peavine	20 000 \$
Nation crie Samson	18 000 \$
Première Nation Swan River	28 000 \$
Première Nation crie Woodland	15 000 \$
Total	311 125 \$

Pendant l’audience, les groupes autochtones ont présenté des commentaires, des points de vue et des preuves à l’ONE par voie d’exposés écrits et de preuves traditionnelles orales. Sur les 11 intervenants autochtones invités à présenter une preuve traditionnelle orale à l’ONE, six groupes ont assisté aux séances et ont fait des présentations à Fort McMurray, à Grande Prairie et à Edmonton (Alberta) en octobre et novembre 2015.

La Couronne a regroupé l’information obtenue durant les séances d’engagement en début de processus de l’ONE et l’information présentée par des groupes, soit par une intervention, soit par des commentaires pendant le processus d’audience dans le cadre de l’évaluation et l’atténuation des effets du Projet.

3.2 Conclusions du rapport de l’Office national de l’énergie

Le 1^{er} juin 2016, l’ONE a publié son rapport définitif sur le Projet. Dans son rapport, il constate que le Projet aura un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et qu’en raison de la mise en œuvre des procédures de protection de l’environnement et des

mesures d'atténuation de NGTL ainsi que des conditions recommandées par l'ONE, le Projet n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux préjudiciables. L'ONE a recommandé que le gouverneur en conseil enjoigne à l'ONE de délivrer un certificat d'utilité publique, sous réserve des 36 conditions rattachées au certificat, ainsi qu'une ordonnance d'exemption en vertu de l'article 58, sous réserve des 12 conditions rattachées à l'ordonnance, énoncées dans le rapport de l'ONE et que NGTL est tenu de respecter s'il exécute le Projet.

Les 36 conditions rattachées au certificat entrent dans les catégories suivantes :

- s'appliquant généralement à l'activité proposée (4);
- s'appliquant avant la construction (13);
- s'appliquant pendant la construction (9);
- s'appliquant après la construction (10).

Les 12 conditions dont l'ordonnance est assortie entrent dans les catégories suivantes :

- s'appliquant généralement à l'activité proposée (4);
- s'appliquant avant la construction (6);
- s'appliquant pendant la construction (1);
- s'appliquant après la construction (1).

Les conditions proposées couvrent un large éventail de sujets déterminés par les groupes autochtones pendant le processus d'audience, entre autres protection de l'environnement, remise en état et restauration de l'habitat, intervention en cas d'urgence, usage traditionnel des terres, surveillance, autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et franchissements de cours d'eau. Plusieurs conditions portent précisément sur les préoccupations exprimées par des groupes autochtones à l'ONE :

- Les effets sur le caribou et son habitat;
- Un plan de remise en état de l'aire de travail temporaire dans le parc tribal K'ih tsaa?dze;
- Une exigence selon laquelle les études en suspens sur l'usage traditionnel des terres sont à réaliser avant la construction; ces études sont essentielles à la détermination des secteurs d'intérêt ou de préoccupation pour la communauté autochtone;
- Une exigence selon laquelle NGTL continuera de consulter les groupes autochtones avant la construction et tout au cours de la réalisation du Projet, y compris pour déterminer la manière possible d'aborder toute préoccupation non résolue;
- Une exigence selon laquelle NGTL facilitera la participation de groupes au contrôle de la construction du Projet.

De plus, NGTL a pris un certain nombre d'engagements tout au cours du processus de l'ONE. Ces engagements renforceront les conditions en assurant la participation des Autochtones dans le respect des conditions. Selon la condition 5, NGTL est tenu de compiler et de publier ses engagements.

3.3 Processus décisionnel du gouverneur en conseil

Après la soumission par l'ONE de son rapport, le gouverneur en conseil a un délai de trois mois pour rendre sa décision sur le rapport. À la recommandation du ministre des Ressources naturelles, le gouverneur en conseil peut :

- 1) enjoindre à l'ONE de délivrer un certificat permettant l'exécution du Projet;
- 2) enjoindre à l'ONE de refuser la demande;
- 3) renvoyer à l'ONE la recommandation ou les conditions de l'ONE aux fins de réexamen.

En janvier 2016, le ministre des Ressources naturelles et la ministre de l'Environnement et des Changements climatiques ont annoncé des mesures intérimaires à appliquer aux projets faisant déjà l'objet d'un examen réglementaire dans le cadre d'un plan à plus long terme d'examen du processus d'évaluation environnementale et de modernisation de l'ONE.

L'une des mesures intérimaires a fait appel au gouvernement du Canada pour « **mener des consultations plus approfondies auprès des peuples autochtones et débloquer des fonds pour encourager la participation aux consultations** ». Dans le but d'accorder suffisamment de temps pour appliquer cette mesure à l'examen du Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017, le ministre des Ressources naturelles a demandé un report du délai prévu par la loi pour la prise de décision du gouverneur en conseil, le faisant passer de trois à cinq mois.

Le nouveau délai prévu par la loi pour la prise de décision par le gouverneur en conseil relativement aux recommandations de l'ONE est le 1^{er} novembre 2016. Le présent Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne sera présenté au ministre des Ressources naturelles pour considération dans la préparation d'une recommandation ayant pour but d'éclairer la décision du gouverneur en conseil, et sera communiqué à des collègues pertinents afin de soutenir la prise d'une décision concernant le Projet.

4.0 Consultation de la Couronne auprès de groupes autochtones concernant la conduite envisagée par la Couronne

Cette section porte sur la manière dont la Couronne a recensé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet, les consultations se sont déroulées et l'information a été suivie.

4.1 Droits potentiels, revendiqués ou établis conférés par l'article 35

Cette section résume l'information historique et contextuelle sur les groupes autochtones dont les droits et les titres, ou autres intérêts, risquent de subir des préjudices en raison du Projet si sa réalisation est autorisée.

4.1.1 Traités historiques

De nombreux groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet sont signataires des traités numérotés historiques négociés avec le gouvernement fédéral entre 1871 et 1921 (en particulier les traités 6, 7, 8 et 10). Ces traités et les promesses orales afférentes prévoient certains droits de cueillette, de chasse et de pêche sur le territoire visé par chacun des traités. En particulier, en échange de l'abandon de droits, titres, privilèges ou autres liés aux terres, la Couronne a convenu de mettre de côté des terres, de verser des paiements ponctuels et annuels et de permettre aux Premières Nations de se livrer à leurs « occupations ordinaires de la chasse, du piégeage et de la pêche ».

En comprenant la portée et la nature des droits et des obligations issus de traités historiques, la Couronne est guidée par le texte des traités, ainsi que par les interprétations et les intentions des participants des Premières Nations et de la Couronne à la conclusion du traité ou des adhésions subséquentes, selon les règles d'interprétation clairement énoncées par la Cour suprême du Canada.

La Couronne conçoit également qu'en Alberta, les droits issus de traités ont été modifiés après la conclusion des accords de transfert des ressources naturelles, restreignant le droit de chasse, de piégeage et de pêche à des fins alimentaires.

La Couronne estime que ces aspects concordent avec les termes des traités historiques pourvu que le mode de vie et l'existence en question dans le rapport aient été des activités de chasse, de piégeage et de pêche protégées par le traité. Les droits conférés par ces traités historiques peuvent également comprendre des activités de récolte entreprises à des fins spirituelles et culturelles.

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Première Nation crie Mikisew* et comme il a été récemment confirmé dans *Première Nation Grassy Narrows*², le droit de la Couronne de prendre des terres visées par des traités historiques n'est pas absolu et est assujéti à l'obligation de consulter et, le cas échéant, de tenir compte des intérêts des Premières Nations signataires d'un traité avant de réduire le territoire sur lequel leurs membres peuvent continuer d'exercer leurs droits de chasse, de piégeage et de pêche.

Bien que toute Première Nation signataire d'un traité historique ait le droit d'entreprendre des activités de chasse, de pêche et de piégeage dans l'ensemble du territoire visé par le traité, lorsqu'une Première Nation signataire d'un traité n'a plus de droits probants de chasser, de piéger ou de pêcher sur le territoire sur lequel elle a traditionnellement chassé, piégé ou pêché, il pourrait s'agir d'une violation de traité.

Alors que les adhérents à un traité ont des droits de chasse, de piégeage et de pêche en tout temps sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, de l'information sur l'usage des terres et d'autres preuves déposées auprès de l'ONE ont été examinées pour comprendre les principales interactions entre le Projet et les zones à usage traditionnel des Autochtones, y compris à des fins spirituelles et culturelles.

La Couronne a évalué l'étendue de la consultation due à chaque groupe autochtone susceptible d'être touché par le Projet.

4.1.2 Nations métisses

Les Métis font partie des peuples autochtones du Canada. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* protège les coutumes, les pratiques et les traditions qui étaient des caractéristiques importantes des communautés métisses qui sont nées après le « contact » avec les Européens et avant l'exercice d'un « contrôle efficace » par les pionniers européens. Pour que les Métis puissent exercer les droits conférés par l'article 35, ils doivent pouvoir prouver qu'ils sont membres d'une communauté métisse moderne possédant des liens ancestraux avec une communauté métisse à part entière ayant des droits. Le test permettant d'établir les droits des Métis en vertu de l'article 35 a été déterminé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*³.

² *Première nation crie Mikisew c. le Canada (ministre du Patrimoine canadien)* [2005] 3 R.C.S. 388 à l'alinéa 56 et *Première Nation Grassy Narrows c. l'Ontario (Richesses naturelles)* [2014] 2 R.C.S. 447 aux alinéas 50-3.

³ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207

En 2004, la Nation métisse de l'Alberta a signé une entente provisoire sur les droits de récolte des Métis avec le gouvernement de l'Alberta. L'entente reconnaît le droit des Métis de récolter à des fins alimentaires par la chasse, le piégeage et la pêche et applique ce droit aux animaux, aux poissons et aux oiseaux sur leurs terres de récolte. L'entente sur les droits de récolte des Métis reconnaît que les Métis de l'Alberta peuvent récolter toute l'année (sauf en cas de fermeture pour cause de conservation) sur toutes les terres provinciales de la Couronne inoccupées, à moins qu'une activité ou des aménagements sur les terres ne rendent la récolte dangereuse. Les Métis de l'Alberta peuvent récolter sur toutes les terres de la Couronne inoccupées comme les parcs en territoire sauvage, les zones naturelles et certains types de parcs provinciaux et autres aires provinciales protégées qui ont des territoires désignés zones de récolte. Les Métis de l'Alberta peuvent également récolter sur des terres privées avec la permission des propriétaires ou des occupants. La Couronne a recensé plusieurs établissements métis susceptibles d'être touchés par le Projet.

4.1.3 Droits non issus d'un traité

Les groupes autochtones non signataires d'un traité peuvent jouir de droits conférés par l'article 35, y compris sur les territoires traditionnels. Bien que l'action envisagée concerne un projet proposé principalement pour des aires visées par des traités historiques, la Couronne a recensé plusieurs groupes autochtones non signataires d'un traité ayant des droits établis ou revendiqués conférés par l'article 35 qui sont susceptibles d'être touchés par l'action envisagée.

Ainsi, le processus de consultation de la Couronne garantit que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés peuvent faire valoir ou revendiquer tout droit des Autochtones, même si ce droit n'est pas fondé sur un traité, lorsqu'ils estiment que le droit pourrait être touché par l'action envisagée.

4.2 Groupes autochtones recensés pour consultation

En février 2015 et après avoir reçu la description du Projet par NGTL, la Couronne a travaillé sur l'établissement d'une liste de groupes autochtones susceptibles d'être touchés à partir d'information de l'ONE, de NGTL et d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Dans un premier temps, une liste a été dressée de 44 organisations et groupes autochtones individuels susceptibles d'être touchés par le Projet. En juillet 2016, après un examen plus poussé, la liste s'est allongée pour comprendre 49 groupes. De ces 49 groupes, dix sont des organisations représentant un ensemble de groupes autochtones individuels.

Cette liste a été préparée en tenant compte de groupes et d'organismes représentant des groupes multiples dont les territoires traditionnels, les régions visées par un traité ou les terres

faisant l'objet d'une utilisation traditionnelle se situent dans une zone tampon de 100 km de part et d'autre de la zone touchée par le Projet et, par conséquent, dont les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, pourraient être touchés, comme il est précisé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (les droits conférés par l'article 35).

Le tableau suivant énumère les groupes et les organismes autochtones figurant sur la liste définitive de la Couronne.

Tableau – 3 Groupes autochtones énumérés dans la liste de la Couronne

Groupes autochtones	
Alberta	
Première Nation d'Alexander	Nation métisse de l'Alberta, région 4
Nation sioux de Nakoda d'Alexis	Nation métisse de l'Alberta, région 5
Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak	Nation métisse de l'Alberta, région 6
Première Nation des Chipewyans d'Athabasca	Conseil général de l'établissement métis
Première Nation Beaver	Première Nation crie Mikisew
Nation crie Beaver Lake	Nation Nakcowinewak du Canada
Nation crie Bigstone	Première Nation O'Chiese
Société métisse de Chard	Établissement métis Paddle Prairie
Nation dénée des Chipewyans des Prairies	Première Nation de Paul
Nation dénée Christina River	Établissement métis de Peavine
Première Nation Dene Tha'	Première Nation Peerless Trout
Établissement métis East Prairie	Première Nation crie Saddle Lake
Nation crie Enoch	Première Nation crie Samson
Première Nation de Fort McKay	Première Nation Sawridge
Première Nation de Fort McMurray 468	Première Nation Stoney Nakoda
Établissement métis Gift Lake	Nation crie Sturgeon Lake
Première Nation Heart Lake	Première Nation Sucker Creek
Première Nation Horse Lake	Première Nation Sunchild
Métis de McMurray	Première Nation Swan River
Nation métisse de l'Alberta	Première Nation Tallcree
NMA – Métis de Gunn, section 55	Première Nation Tsuu T'ina
Nation métisse de l'Alberta, région 1	Première Nation crie Woodland
Colombie-Britannique	
Nation Blueberry River	

Groupes autochtones
Première Nation Doig River
Conseil tribal Ktunaxa
Saskatchewan
Nation dénée Buffalo River
Nation dénée Clearwater River

L'approche de la Couronne pour la phase IV du processus de consultation de la Couronne est décrite ci-dessous.

4.2.1 Établissement de l'étendue de l'obligation de consulter dans la phase IV

La Couronne a entrepris une analyse de l'étendue de la consultation pour chaque groupe dans la liste susceptible d'être touché par le Projet afin de déterminer l'étendue de la consultation que la Couronne doit réaliser. Pour chacun des groupes autochtones, l'analyse a tenu compte des facteurs suivants :

- la solidité du cas concernant tout droit conféré par l'article 35 pouvant subir un préjudice;
- la gravité de l'effet potentiel de l'action ou activité envisagée par la Couronne pouvant porter préjudice aux droits conférés par l'article 35.

La Couronne a tenu compte de ces deux facteurs dans sa considération de l'utilisation par chacun des groupes autochtones des terres et des ressources à proximité des zones susceptibles d'être touchées par le Projet. Pour évaluer la gravité potentielle des effets sur les droits conférés par l'article 35, la Couronne a tenu compte de facteurs comme les zones utilisées à des fins traditionnelles par des groupes autochtones, les usages prévus antérieurs, présents et futurs, les conditions fondamentales de ces zones, le contexte dans lequel les droits et les pratiques traditionnelles sont exercés, l'existence d'autres terres où l'exercice réel des intérêts pourrait se réaliser, les effets résiduels du Projet, la mesure dans laquelle le Projet peut avoir une incidence sur l'utilisation par des groupes autochtones de la zone du Projet et les mesures proposées pour atténuer des effets préjudiciables. Ensuite, la Couronne a consulté chacun des groupes autochtones d'une manière conforme aux conclusions de son analyse de l'étendue de la consultation. La Figure 3 présente la manière dont la Couronne a adapté sa consultation en fonction de chacun des groupes autochtones.

Aux fins de cette analyse, la Couronne a compilé l'information d'un certain nombre de sources, dont :

- les soumissions à l'ONE de NGTL;

- les soumissions à l'ONE de groupes autochtones;
- la correspondance entre la Couronne et des groupes individuels;
- le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités du gouvernement fédéral.

Figure 3 – Cadre de détermination de l'étendue de la consultation

	Revendication de droits anticipée négligeable/très faible	Revendication de droits anticipée faible	Revendication de droits anticipée modérée	Revendication de droits anticipée élevée	Règlement visé par un traité moderne (y compris dans le processus); terres de réserve
Faible possibilité d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation
Possibilité modérée d'effets préjudiciables potentiels	Aucune obligation – possibilité de participation par l'entremise de consultations publiques	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, séance de consultation sur demande	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance de consultation très probablement nécessaire
Possibilité élevée d'effets préjudiciables potentiels	Lettre recommandée, information, demande adressée au groupe autochtone pour l'identification de l'intérêt dans le projet envisagé	Lettre, information, possibilité de commenter le projet	Lettre, information, anticipation d'une séance de consultation	Lettre, information, séance(s) de consultation très probablement nécessaire(s)	Possibilité de collaboration pour l'élaboration du modèle de consultation (protocole d'entente)

Source : *Le Guide de RNCAN sur la participation et consultation avec les Autochtones, Ressources naturelles Canada, janvier 2011*

4.2.2 Activités de consultation de la phase IV

Par suite de la publication du rapport de recommandation de l'ONE, la Couronne a correspondu avec les 49 groupes et organismes autochtones figurant sur la liste de la Couronne pour les informer de la publication du rapport de l'ONE et du début de la période de commentaires de

30 jours sur une évaluation provisoire des émissions de gaz à effet de serre en amont découlant du Projet, réalisée par Environnement et Changement climatique Canada.

La Couronne a également amorcé le processus de consultation consécutif à une audience en envoyant des lettres et les documents pertinents pour faire une demande de financement aux 49 groupes et organisations autochtones figurant sur la liste de la Couronne afin d'obtenir leurs commentaires sur le rapport de recommandation de l'ONE ainsi que leurs commentaires quant à toute question ou préoccupation non résolues relativement au Projet.

Dans le cas des groupes autochtones envers lesquels l'obligation de consulter était modérée ou forte, la Couronne a invité ces groupes à faire une demande du financement prévu en particulier dans le budget 2016 afin de soutenir la participation de ces groupes aux consultations de la phase IV. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a fait un suivi auprès d'eux afin de leur offrir de l'aide à remplir la demande de financement avant la date limite du 24 juin 2016. En réponse aux demandes de plus de temps provenant de plusieurs groupes, en particulier des groupes touchés par les incendies à Fort McMurray, la date limite a été reportée au 5 août 2016. Un comité d'examen du financement s'est réuni pour examiner les demandes de financement reçues. La Couronne a également fait un suivi auprès des groupes pour fixer des dates convenables pour la tenue des consultations.

Pendant ce temps, la Couronne a fait un suivi auprès des groupes à l'extrémité inférieure de l'éventail de la consultation et a répondu à plusieurs demandes de plus de renseignements.

Des 24 groupes autochtones auxquels du financement a été offert, 15 groupes ont présenté une demande de financement et la Couronne a rencontré 11 de ces groupes relativement au Projet. Les quatre groupes restants ont opté pour la présentation de commentaires écrits à la Couronne. Les réunions avaient pour but d'inviter les groupes à faire part de toute question ou préoccupation non résolue relativement au Projet et de déterminer tout accommodement éventuel pour la considération du gouvernement dans sa décision au sujet du Projet. Un représentant de l'ONE a accompagné la Couronne lors de ces réunions afin de répondre à des questions concernant le processus d'audience de l'ONE ainsi que ses activités de conformité et instruments d'application en cas de non-conformité. La Couronne a préparé des résumés des réunions et les a communiqués aux groupes autochtones pour en assurer l'exactitude.

De plus, le présent Rapport sur la consultation et l'accommodement de la Couronne a été communiqué aux groupes autochtones aux fins d'examen et de commentaires dans le but de s'assurer que la Couronne a bien saisi la participation des groupes au processus de consultation,

la force des revendications de ces groupes, les effets potentiels sur leurs intérêts, l'existence de préoccupations non réglées et notamment, si de telles préoccupations sont abordées dans les conditions de l'ONE, les engagements du promoteur ou d'autres mesures.

En plus de l'examen de ce rapport et des annexes propres aux groupes élaborées par la Couronne ainsi que la formulation de commentaires à leur sujet, la possibilité de faire une présentation a été offerte aux groupes afin de décrire directement toute préoccupation ou question non réglée, ou d'autres points de vue relativement au Projet.

4.3 Financement offert pour appuyer la consultation

Le promoteur, l'ONE et la Couronne ont tous offert un financement pour appuyer la participation de groupes autochtones au cours des diverses étapes de la planification du Projet au début du processus, de l'audience réglementaire, du processus d'évaluation environnementale et de la consultation de la Couronne.

4.3.1 Financement fédéral

Le programme fédéral d'aide financière aux participants a appuyé la participation des Autochtones aux activités de consultation lors de la phase postérieure à l'audience de l'ONE. Selon une entente interministérielle, l'administration du programme d'aide financière aux participants a été effectuée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE).

Les fonds aux fins des consultations étaient prévus dans le budget 2016, dans le cadre de la stratégie intérimaire du gouvernement. La Couronne a invité les groupes à faire une demande de financement, offrant 8 500 \$ aux groupes à forte obligation de consulter et 4 250 \$ aux groupes à obligation moyenne, et un financement plus important était offert aux groupes fonctionnant comme un collectif, calculé au prorata conformément à l'obligation de consulter des groupes représentés. Ces fonds ont été désignés pour appuyer l'examen du rapport de recommandation de l'ONE par les groupes et une discussion réelle entre eux et la Couronne sur toute question non réglée, ainsi que sur les mesures à envisager pour atténuer les effets potentiels, le cas échéant.

En date d'octobre 2016, la Couronne avait affecté le financement suivant (Tableau 4) :

Tableau – 4 Affectation de fonds pour la participation à la consultation de la phase IV du Projet NGTL de 2017

Demandeur/nom du bénéficiaire	Montant de financement approuvé (\$)
Première Nation crie Bigstone	8 500,00 \$
Première Nation dénée Chipewyan Prairie	8 500,00 \$
Première Nation Doig River	8 500,00 \$
Première Nation d'Alexander	4 250,00 \$
Nation sioux de Nakoda d'Alexis	4 250,00 \$
Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak	4 250,00 \$
Première Nation des Chipewyans d'Athabasca	4 250,00 \$
Nation crie Beaver Lake	4 250,00 \$
Blueberry River	4 250,00 \$
Société métisse de Chard	4 250,00 \$
Première Nation Dene Tha'	4 250,00 \$
Établissement métis East Prairie	4 250,00 \$
Première Nation de Fort McMurray 468	4 250,00 \$
Établissement métis Gift Lake	4 250,00 \$
Première Nation Heart Lake	4 250,00 \$
Première Nation Horse Lake	4 250,00 \$
Métis de McMurray	4 250,00 \$
Nation métisse de l'Alberta – Métis de Gunn, section 55	4 250,00 \$
Première Nation crie Mikisew	4 250,00 \$
Première Nation de Paul	4 250,00 \$
Établissement métis de Peavine	4 250,00 \$
Première Nation Samson	4 250,00 \$
Première Nation Swan River	4 250,00 \$
Première Nation crie Woodland	4 250,00 \$
Première Nation crie Bigstone	8 500,00 \$
Total	110 500,00 \$

4.4 Dossier de consultation de la Couronne et suivi des questions clés

Par suite de chaque réunion avec un groupe autochtone, les représentants officiels de la Couronne ont préparé un compte rendu provisoire de la réunion et l'ont communiqué au groupe autochtone pour s'assurer que la conversation a été saisie correctement et pour obtenir un accord concernant toute mesure de suivi en suspens. Les comptes rendus des réunions ont éclairé la préparation des annexes propres aux groupes. De plus, la Couronne a examiné toute la correspondance avec chacun des groupes autochtones. Elle y a répondu et l'a conservée. La Couronne a également pris note des registres de participation déposés par NGTL lors du processus d'audience de l'ONE.

Un tableau de suivi des questions a été élaboré pour repérer les questions soulevées par des groupes autochtones durant le processus de l'ONE et ensuite, a été mis à jour durant les consultations de la Couronne. Le tableau comprenait également une analyse par la Couronne de la mesure dans laquelle les conditions proposées par l'ONE seraient susceptibles de répondre aux préoccupations des groupes autochtones ou de déterminer la présence d'une lacune. Le tableau a été mis à jour au fur et à mesure que les consultations progressaient et a éclairé l'examen des éléments pour lesquels des accommodements pourraient être considérés. Ce tableau a également été éclairé par l'analyse fournie par l'ONE à la Couronne en juin 2016, conformément à l'entente de projet entre les ministères, des questions soulevées par tous les groupes autochtones dans le cadre du processus d'audience.

5.0 Effets potentiels de la conduite envisagée par la Couronne sur les droits et intérêts conférés par l'article 35

Cette section résume les questions que les groupes autochtones ont soulevées dans le cadre du processus d'examen réglementaire de l'ONE et pendant les consultations de la Couronne. Un document à part joint en annexe au présent rapport présente les détails sur les questions soulevées par chacun des groupes consultés. Chaque annexe sera communiquée au groupe autochtone respectif. Les annexes ne seront pas publiées avec le rapport puisqu'elles renferment des renseignements de tiers.

5.1 Questions soulevées par les groupes autochtones durant les processus d'examen réglementaire et de consultation de la Couronne

Les groupes autochtones ont fait part des opinions suivantes :

- A. Les ouvrages de franchissement de cours d'eau du pipeline auront des effets sur les voies d'eau pendant la construction.
- B. Un manque de ressources financières et humaines a empêché la pleine participation au processus d'examen de l'ONE.

- C. Le processus de consultation de la Couronne était inadéquat.
- D. La capacité d'intervention en cas d'urgence de NGTL est inadéquate.
- E. L'engagement de la part de NGTL avec les groupes autochtones était inadéquat.
- F. La participation économique des groupes autochtones est insuffisante.
- G. Il y aura des effets directs sur l'environnement, notamment la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune lors de la phase de construction et en raison de l'utilisation de pesticides et d'herbicides.
- H. Les recommandations de l'ONE n'ont pas entièrement tenu compte des commentaires des intervenants autochtones.
- I. Il y aura une incidence directe sur le caribou et l'habitat du caribou lors de la phase de construction.
- J. Il y aura des effets directs sur l'environnement lors de la phase de construction, notamment sur l'exploitation des terres traditionnelles et des ressources.
- K. Il y aura une incidence directe et cumulative sur l'environnement (les franchissements de cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune) pendant les phases des opérations et de la désaffectation et en raison de l'utilisation de pesticides et d'herbicides, et sur l'utilisation des terres traditionnelles, y compris les ressources.

A. Les ouvrages de franchissement de cours d'eau du pipeline auront des effets sur les voies d'eau pendant la construction.

Enjeu : La construction de chacun des ouvrages de franchissement de cours d'eau risque de nuire aux populations de poisson en raison de contamination, de mortalité ou d'obstruction.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris des engagements précis très pertinents à l'atténuation de l'incidence potentielle du Projet sur les voies d'eau pendant la construction (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Poursuivre le processus d'autoévaluation et les *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* de Pêches et Océans Canada, ce qui inclut l'évitement des périodes d'activité restreinte;
- Obtenir une autorisation aux termes la *Loi sur les pêches* dans les cas où des dommages sérieux pourraient survenir en raison des travaux ou de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence; dans de tels cas, NGTL serait obligé de présenter des propositions de mesures compensatoires à Pêches et Océans Canada visant l'atténuation des dommages sérieux. Dans l'éventualité où une autorisation en vertu de la *Loi sur les*

pêches est requise, l'engagement de nouveau avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés serait attendu;

- Respecter l'ensemble des lignes directrices, normes et règlements établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux portant sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- Inclure des mesures pour réduire au minimum les effets sur le poisson et l'habitat du poisson dans ses plans de protection de l'environnement et mettre en œuvre, au besoin, le plan d'intervention d'urgence, la procédure de forage directionnel, le plan d'urgence de rejet de boue de forage dans le cours d'eau, le plan d'urgence relatif à l'érosion du sol ainsi que le plan d'urgence pour les crues et les débits excessifs;
- Élaborer des plans de surveillance de la qualité de l'eau pour surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d'eau et prendre des mesures correctives, le cas échéant; si les mesures correctives échouent, les travaux de construction seront suspendus temporairement jusqu'à ce que des solutions efficaces soient déterminées.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat pour atténuer les effets directs possibles des ouvrages de franchissement de cours d'eau du Projet :

- La **condition 12 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan pour la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction;
- La **condition 19 du certificat** oblige NGTL à déposer ses programmes d'exécution de travaux pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- La **condition 23 du certificat** oblige NGTL à confirmer l'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- La **condition 22 du certificat** oblige NGTL à mettre au point l'information propre à chaque franchissement de cours d'eau dans sa liste avant la construction et la **condition 24 du certificat** oblige NGTL à informer l'ONE de tout changement ou plan de rechange.

Conclusion de la couronne

La Couronne comprend le rôle essentiel des voies d'eau, du poisson et de l'habitat du poisson pour que les peuples autochtones puissent jouir et tirer parti des terres. Comme elle l'a entendu souvent, l'eau nous donne la vie et nous lie les uns aux autres. La Couronne estime que les engagements pris par NGTL et les conditions recommandées par l'ONE donnent l'assurance que tout effet négatif sur les voies d'eau pendant la construction sera réduit au minimum. L'engagement pris par NGTL d'obtenir des autorisations aux termes de la *Loi sur les pêches* et d'inclure des mesures dans le plan de protection de l'environnement aura pour effet

de réduire au minimum et d'atténuer les effets sur le poisson et l'habitat du poisson. Les groupes autochtones auront également l'occasion de faire des commentaires sur le plan de protection de l'environnement et de faire part de leurs préoccupations. La condition 12 de l'ONE garantit la possibilité pour les Autochtones de participer à la surveillance des activités de construction pour s'assurer que les activités sont réalisées de manière à réduire tout effet négatif sur les voies d'eau. Dans l'ensemble, la Couronne est satisfaite que les conditions et les engagements de l'ONE constituent des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées.

B. Incapacité de pleinement participer au processus d'examen de l'ONE

Enjeu : Le délai accordé pour les soumissions était inadéquat et le manque de ressources financières et de capacité interne empêchant un engagement efficace dans le processus d'examen de l'ONE.

Pour ce qui est des dépositions auprès de l'ONE, trois groupes ont demandé plus de temps afin de présenter des demandes d'information ou d'y répondre et de soumettre des preuves écrites. Il a été souligné que le délai inadéquat pour la présentation de soumissions ainsi que le manque de ressources financières et de capacité interne ont rendu très difficile une réponse efficace avant la date limite de l'ONE. L'ONE a accordé des délais en réponse à chaque demande d'un groupe autochtone. Les audiences tenues par l'ONE pour la présentation de preuves traditionnelles orales ont également limité la capacité des groupes à présenter le savoir traditionnel ainsi que la capacité des aînés à participer.

L'aide financière que l'ONE et la Couronne ont offerte aux participants était perçue comme faible par rapport aux efforts nécessaires pour bien examiner les documents déposés et y répondre, et pour participer au processus.

Les retards dans la conclusion d'ententes de participation avec NGTL ont limité la capacité de produire et de fournir les études sur l'usage traditionnel des terres à temps pour répondre aux exigences relatives à l'audience, ce qui limitait leur capacité de communiquer l'information au sujet de l'utilisation traditionnelle des terres. De plus, le fait de se concentrer sur la réalisation d'études sur l'utilisation traditionnelle des terres pour des groupes individuels a limité la prise en compte des effets éventuels globaux du Projet, et a perpétué le point de vue potentiellement inexact de la Couronne selon lequel les territoires traditionnels peuvent être facilement délimités.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat qui sont très pertinentes pour s'assurer de la participation continue des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

- **Toutes les conditions portant sur les dépositions** renferment une exigence selon laquelle NGTL est tenu de fournir, sur demande, de l'information pertinente concernant le Projet aux groupes autochtones concernés.
- La **condition 8 du certificat** oblige NGTL à déposer auprès de l'ONE un rapport sur les études en suspens sur l'utilisation traditionnelle des terres autochtones aux fins du Projet au moins 60 jours avant le début de la construction.
- La **condition 12 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan de participation des Autochtones à la surveillance des activités de construction, ce qui donne à ces derniers d'autres occasions de relever des effets négatifs précis du Projet et de proposer des mesures d'atténuation.
- La **condition 13 du certificat** oblige NGTL à déposer des rapports sur l'engagement des Autochtones avant et pendant la construction du Projet.

Conclusion de la couronne

La Couronne accorde une grande valeur aux perspectives des groupes autochtones et à la profondeur de leur savoir traditionnel. La Couronne comprend également qu'une participation réelle au processus d'examen et aux consultations fait appel à des ressources financières pour engager du personnel et des experts et pour réaliser des études sur l'utilisation traditionnelle des terres. La participation des Autochtones est essentielle à la poursuite de ce Projet tout en protégeant notre environnement. Pour cette raison, l'ONE a offert une aide financière aux groupes ayant fait une demande de participation et la Couronne a offert d'autres fonds aux groupes autochtones aux fins des consultations de la phase IV. À l'avenir, la Couronne encourage NGTL à travailler étroitement avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés sur la réalisation de leurs études sur l'utilisation traditionnelle des terres, comme il est énoncé dans la condition 8 du certificat, et pour que les groupes autochtones puissent exprimer toute préoccupation non résolue au cours du Projet. NGTL s'est engagé à poursuivre l'engagement avec les groupes autochtones. De plus, les conditions 12 et 13 du certificat obligent NGTL à aborder les préoccupations exprimées et à déposer un plan pour la participation des Autochtones à la surveillance. La Couronne estime que dans l'ensemble, ces conditions et engagements permettront d'assurer l'engagement réel des groupes autochtones tout au cours du Projet.

C. Le processus de consultation de la Couronne était inadéquat

Enjeu : Le moment du processus de consultation de la Couronne dans le processus d'examen était considéré comme trop avancé.

Les groupes autochtones sont reconnaissants envers la Couronne de sa volonté quant à la poursuite de consultations réelle, le moment des réunions personnelles pendant la phase IV du processus de consultation a été considéré comme trop avancé dans le processus d'examen. Certains étaient de l'avis que le Canada est limité dans la façon dont il peut répondre aux préoccupations des groupes et offrir des accommodements.

Conclusion de la couronne

La Couronne avait pour objectif de consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés d'une manière correspondant à l'engagement du gouvernement à renouveler la relation avec les peuples autochtones de nation à nation.

Afin d'assurer la transparence des consultations, la Couronne a offert une évaluation de la solidité de la revendication et de l'étendue de la consultation à chacun des groupes autochtones. Pour éviter des erreurs dans le présent rapport et compte rendu, la Couronne a consulté chaque groupe au sujet de résumés de réunions individuelles et a envoyé une ébauche de ce rapport ainsi qu'une annexe pertinente à chacun des groupes, comprenant un sommaire détaillé de la participation du groupe au sujet des effets potentiels du Projet sur les droits autochtones et de toute proposition d'accommodements.

En mai 2016, afin d'avoir plus de temps pour la consultation des groupes autochtones, le gouverneur en conseil a approuvé le report de la date limite prévue par la loi de deux mois. En septembre 2016, pour faire suite aux demandes de trois des groupes, la Couronne a encore reporté la date limite pour la présentation de commentaires sur l'ébauche de ce rapport (tous les groupes autochtones avaient jusqu'au 11 octobre 2016 pour présenter d'autres commentaires sur ce rapport ou faire part d'autres préoccupations).

Par ses gestes visant l'équilibre des intérêts et en reconnaissant l'importance de la participation des groupes autochtones, la Couronne croit qu'elle a rempli son obligation de consultation envers les groupes autochtones relativement à ce Projet. Afin de s'assurer que les commentaires et les préoccupations de tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet, la Couronne a reporté les dates limites et a offert aux participants une aide financière et des rencontres en personne. La Couronne a également pris contact avec tous

les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, par téléphone et par courriel, pour s'assurer que tous ceux qui souhaitaient faire part de ses opinions avaient l'occasion de le faire.

D. La capacité d'intervention en cas d'urgence de NGTL est inadéquate

Enjeu : des préoccupations relativement aux défaillances ou accidents éventuels de pipeline.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants quant à la vérification du caractère adéquat de la capacité d'intervention d'urgence du Projet sur les voies d'eau pendant la construction (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Appliquer le système de gestion de TransCanada tout au cours du cycle de vie du Projet, notamment : un programme de gestion des urgences, des programmes de gestion de l'intégrité, un programme de gestion de la sécurité et un programme de gestion de la sûreté; le système de gestion de TransCanada est conforme à la norme Z731 – Planification des mesures et interventions d'urgence, de l'Association canadienne de normalisation;
- Produire un plan écrit d'intervention d'urgence propre au Projet environ six mois avant la date d'entrée en service du Projet;
- Élaborer des plans d'intervention d'urgence en fonction de chaque entrepreneur principal portant sur les urgences possibles dans son chantier et lors de déplacements et de chargements en provenance et à destination de son chantier lors de la construction;
- Consulter les organismes d'intervention d'urgence pour s'assurer de la mise en place des mécanismes appropriés de communication, de compréhension et de coopération du Projet lors de la construction; les protocoles de communication comprendront les coordonnées d'un groupe autochtone susceptible d'être touché et des titulaires de permis de trappeurs avec qui on prendra contact dans l'éventualité d'une urgence dans leurs régions respectives;
- Prévoir du personnel d'intervention d'urgence 24 heures par jour, sept jours sur sept;
- Faire une enquête de suivi après la détection d'une fuite afin de confirmer et de localiser la fuite et de s'assurer que le tronçon de pipeline est isolé à des fins de réparation et d'entretien;
- Inclure des groupes autochtones dans les plans de sensibilisation du public et de gestion des urgences à l'échelle du réseau pendant la phase des opérations du Projet et fournir de l'information sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'une urgence;

- Poursuivre le dialogue avec les groupes autochtones concernés au sujet de l'intervention d'urgence.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat et à l'ordonnance qui semblent être pertinentes pour s'assurer de la capacité d'intervention d'urgence :

- La **condition 9 du certificat** et la **condition 9 de l'ordonnance** obligent NGTL à déposer auprès de l'ONE un plan d'intervention d'urgence et de gestion des urgences propre au Projet que NGTL mettrait en œuvre dans l'éventualité d'une urgence pendant la phase de construction du Projet.
- La **condition 15 du certificat** oblige NGTL à faire mettre à jour les guides des mesures d'urgence.
- La **condition 5 de l'ordonnance** oblige NGTL à faire mettre à jour les manuels sur la sécurité en matière de construction.
- **Toutes les conditions portant sur les dépositions** renferment une exigence selon laquelle NGTL est tenu de fournir, sur demande, de l'information pertinente concernant le Projet aux groupes autochtones concernés.

Conclusion de la couronne

Les défaillances et les accidents peuvent avoir des effets nuisibles sur le bien-être physique et mental des communautés autochtones si des mesures ne sont pas prises rapidement et efficacement. La Couronne estime que la capacité d'intervention d'urgence de NGTL est adéquate aux fins de ce Projet puisque le Projet sera régi par le système de gestion de TransCanada tout au cours de son cycle de vie. NGTL s'est également engagé à prévoir du personnel d'intervention d'urgence 24 heures par jour, sept jours sur sept. De plus, les conditions 9 et 15 de l'ONE obligent NGTL à déposer des plans d'intervention d'urgence et des guides des mesures afin de s'assurer que dans l'éventualité d'une urgence, NGTL pourra intervenir rapidement et efficacement. Les groupes autochtones pourront examiner ces plans et guides et faire part de toute préoccupation à NGTL ou l'ONE. Dans l'ensemble, la Couronne conclut que les engagements et les conditions donnent l'assurance que les préoccupations sur l'éventualité de défaillances et d'accidents sont abordées de manière appropriée.

E. L'engagement de la part de NGTL avec les groupes autochtones était inadéquat

Enjeu : Le manque de consultation réelle de la part de NGTL et le manque de négociations de bonne foi avec les groupes autochtones sur les ententes relatives aux avantages économiques.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants quant à son engagement envers les groupes autochtones à ce jour (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Engager avec les groupes autochtones tout au cours du cycle de vie du Projet;
- Tenir compte de toute rétroaction fournie par les groupes autochtones sur les rapports de surveillance postérieure à la construction et l'intégrer comme une rétroaction appropriée dans la surveillance postérieure à la construction ou les plans des activités à l'avenir, le cas échéant.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat et à l'ordonnance qui semblent être pertinentes pour s'assurer d'un degré approprié d'engagement de la part de NGTL auprès des groupes autochtones :

- La **condition 5 du certificat et la condition 6 de l'ordonnance** oblige NGTL à fournir sur demande les dépositions de NGTL auprès de l'ONE au sujet des programmes et des guides concernant le tableau de suivi de ses engagements. Le tableau de suivi de ses engagements présente tous les engagements pris par NGTL dans la demande visant le Projet ou dans ses soumissions connexes;
- La **condition 13 du certificat** oblige NGTL à déposer des rapports sur l'engagement des Autochtones avant et pendant la construction du Projet;
- La **condition 34 du certificat** oblige NGTL à informer les groupes autochtones au moment de la déposition du rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou relativement au Projet.

Conclusion de la couronne

La Couronne estime que la relation entre NGTL et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés est importante. Les groupes autochtones sont à engager bien avant le Projet et tout au cours du cycle de vie du Projet pour qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations. NGTL a pris l'engagement de continuer à engager avec les groupes autochtones tout au cours du cycle de vie du Projet et à titre d'organisme de réglementation, l'ONE a les instruments d'application des conditions et des engagements pris par NGTL concernant cet enjeu. La condition 13 de l'ONE oblige NGTL à déposer auprès de l'ONE une description des préoccupations exprimées par les groupes autochtones et de la manière dont ces préoccupations ont été ou seront abordées. La Couronne a demandé à l'ONE de s'assurer que NGTL fournit des copies de ces rapports aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés et elle encourage les groupes à faire part de toute préoccupation possible à NGTL et l'ONE. Ainsi, la Couronne conclut que dans l'ensemble,

de pair avec sa demande, ces conditions et engagements permettront de s'assurer que l'engagement des groupes autochtones par NGTL sera réel tout au cours du cycle de vie du Projet.

F. La participation économique des groupes autochtones est insuffisante.

Enjeu : L'incapacité d'obliger NGTL à partager les recettes engendrées par le Projet ainsi que les préoccupations quant à l'incapacité de veiller à ce que les communautés aient la possibilité de participer au Projet et d'en profiter.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants quant à la participation économique des groupes autochtones (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Faire le suivi de tous les engagements pris relativement à la formation des groupes autochtones aux fins du Projet et chercher d'autres occasions de formation, d'emploi ou de contrat pour les participants au programme si ces derniers possèdent l'expérience, les qualités et les compétences recherchées par NGTL et les entrepreneurs principaux de la société;
- Offrir aux fournisseurs autochtones locaux de services des possibilités d'emploi relatives au déboisement de l'emprise, au transport de billes et aux services médicaux et de sécurité et intégrer cette offre au contrat entre NGTL et son entrepreneur principal; une fois qu'un entrepreneur principal est retenu et que son plan de participation des Autochtones est examiné par NGTL, toute possibilité supplémentaire d'emploi ou de contrat dont pourraient profiter les 154 communautés autochtones locales sera déterminée et communiquée à ces communautés;
- Considérer toutes les entreprises proposées par les communautés autochtones, y compris celles appartenant à des Autochtones et les partenariats en coentreprise;
- Prendre l'engagement selon lequel l'entrepreneur principal de NGTL collaborera avec les communautés autochtones locales afin de déterminer l'existence d'autres occasions en fonction de la capacité de l'entrepreneur et des besoins du Projet. De plus, fournir une rétroaction aux communautés autochtones aux fins du développement de leur capacité en général et pour les aider à mieux comprendre les exigences relatives à la passation de marchés pour des projets à l'avenir;
- Tenir des rencontres régulières avec les communautés autochtones pour obtenir de la rétroaction sur son programme d'emploi et de passation de marchés à l'intention des Autochtones; selon NGTL, des séances d'information après la construction seront tenues

pour les communautés à la fin du Projet afin de mieux comprendre les réussites et les défis à relever concernant la participation économique entre eux.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

La **condition 5 du certificat** oblige NGTL à déposer auprès de l'ONE une liste des engagements pris par NGTL dans sa demande visant le Projet ou dans ses soumissions connexes, y compris les engagements énumérés ci-dessus.

Conclusion de la couronne

Pendant les consultations, la Couronne a entendu des groupes autochtones qu'ils souhaitent profiter des occasions économiques que ce Projet créera. Les communautés autochtones croient qu'elles assument une grande partie du risque associé au Projet et la Couronne estime que ces communautés doivent aussi en profiter. En ce qui concerne les préoccupations à cet égard, NGTL a pris un certain nombre d'engagements qui permettront de s'assurer que les groupes susceptibles d'être touchés par le Projet profiteront de la formation et qu'ils auront des occasions d'emploi et d'affaires, et que la capacité de leurs communautés sera développée. Plus précisément, NGTL s'est engagé à considérer toutes les affaires que les communautés autochtones proposent, à se réunir régulièrement avec les communautés autochtones afin de solliciter sa rétroaction sur son programme d'emploi et de passation de marchés à l'intention des Autochtones et à offrir aux fournisseurs autochtones locaux de services des possibilités d'emploi relatives au déboisement de l'emprise, au transport de billes et aux services médicaux et de sécurité. La Couronne croit que ces conditions et engagements constituent des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées par les groupes autochtones concernant la participation économique continue de ces derniers au Projet.

G. Des effets directs sur l'environnement, notamment la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune lors de la phase de construction et en raison de l'utilisation de pesticides et d'herbicides

Enjeu : La perte, la modification et la fragmentation continue du paysage naturel dans la région et l'accès à celui-ci ainsi que la contamination possible d'aliments traditionnels, de plantes médicinales et de cultures vivrières en raison de l'utilisation de pesticides et d'herbicides.

Tous les groupes autochtones ayant participé aux audiences de l'ONE ont souligné un besoin de participer davantage à la surveillance lors de la phase de construction du Projet afin de s'assurer que des effets négatifs en particulier sur l'environnement découlant du Projet sont relevés et que des mesures appropriées d'atténuation sont prises dans les zones environnementales et culturelles vulnérables.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants pour atténuer des effets négatifs sur l'environnement, notamment la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Réduire la perturbation de la végétation et de la matière organique superficielle, là où c'est possible, dans les zones de pergélisol discontinu lors de la construction;
- Restreindre l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers à proximité des lieux utilisés à des fins traditionnelles; les sites particuliers seront recensés en collaboration avec les groupes autochtones;
- Employer les méthodes courantes de gestion des mauvaises herbes énoncées dans le programme de gestion intégrée de la végétation de TransCanada, la méthode d'exploitation de TransCanada pour la gestion de la lutte contre les herbes envahissantes;
- Mettre en œuvre l'évaluation environnementale et socioéconomique, les plans de protection de l'environnement, les cartes-tracés environnementales, le plan d'urgence en cas de déversement et le plan de gestion des produits chimiques et des déchets de NGTL;
- Veiller à ce que tout l'équipement qui arrive sur les lieux du Projet soit propre et libre de débris végétaux ou de sol.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat et à l'ordonnance qui semblent être pertinentes pour limiter les effets possibles sur l'environnement découlant du Projet, notamment les suivantes :

- La **condition 6 du certificat** et la **condition 7 de l'ordonnance** obligent NGTL à déposer un plan mis à jour de protection de l'environnement propre au Projet pour communiquer toutes les méthodes de protection de l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation, et à déposer un programme de surveillance postérieure à la construction; ces méthodes et mesures d'atténuation doivent être énoncées de manière claire, non équivoque et détaillée en traitant de l'atténuation générale et propre aux sites pour toutes les composantes environnementales;
- La **condition 12 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan décrivant la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction du Projet;
- Les **conditions 16 et 18 du certificat** et la **condition 10 de l'ordonnance** exigent que les activités de construction et les rapports comprennent des renseignements sur les

activités réalisées au cours de la période de rapport, les enjeux reliés à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sécurité, à la sûreté et aux cas de non-conformité ainsi que les mesures prises pour les résoudre.

Conclusion de la couronne

Tout au cours du processus de l'ONE et des consultations, la Couronne a entendu parler de cas où la mise en valeur des ressources a eu une incidence négative sur l'environnement. La terre est importante à tous les groupes non seulement sur le plan physique, mais également sur le plan spirituel et culturel. Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations relatives aux effets nuisibles sur la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune pendant la phase de construction du Projet.

À cet égard, l'ONE a recommandé les conditions 6, 12, 16 et 18 du certificat ainsi que les conditions 7 et 10 de l'ordonnance afin de limiter les effets négatifs possibles sur l'environnement. En particulier, la condition 6 du certificat oblige NGTL à déposer un plan mis à jour de protection de l'environnement propre au Projet pour communiquer toutes les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Les groupes autochtones auront l'occasion de voir le plan, de faire des commentaires et de faire part de toute préoccupation non résolue. NGTL s'est également engagé à restreindre l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers à proximité de lieux utilisés à des fins traditionnelles ainsi qu'à surveiller et à évaluer l'efficacité de ses efforts d'atténuation des effets sur l'environnement dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction. La Couronne croit que ces conditions et engagements sont des accommodements appropriés visant les effets négatifs sur l'environnement pendant la phase de construction du Projet.

H. Les recommandations de l'ONE n'ont pas entièrement tenu compte des commentaires des intervenants autochtones

Enjeu : Le rapport de l'ONE n'a pas tenu compte de l'information et des preuves présentées par des groupes autochtones à l'ONE de manière appropriée.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants quant au renforcement des mesures d'atténuation de NGTL (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Intégrer toute mesure d'atténuation supplémentaire relevée dans le cadre de l'engagement continu de NGTL avec les groupes autochtones et visant des sites recensés

en particulier dans ses plans définitifs de protection de l'environnement et ses cartes-tracés environnementales à déposer auprès de l'ONE avant la construction; NGTL a précisé que d'autres sites culturels, patrimoniaux ou d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui sont recensés avant ou pendant la construction seront traités selon le plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de sites utilisés à des fins traditionnelles et le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé un certain nombre de conditions rattachées au certificat et à l'ordonnance qui semblent être pertinentes pour renforcer les mesures d'atténuation de NGTL, notamment les suivantes :

- La **condition 8 du certificat** oblige NGTL à déposer un rapport auprès de l'ONE sur toute étude en suspens sur l'utilisation traditionnelle des terres dans le cadre du Projet au moins 60 jours avant le début de la construction;
- La **condition 12 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan pour la participation des groupes autochtones à la surveillance des activités de construction;
- La **condition 13 du certificat** oblige NGTL à déposer des rapports sur l'engagement des Autochtones avant et pendant la construction du Projet.

Conclusion de la couronne

Pendant le processus d'audience de l'ONE, 16 groupes autochtones ont déposé des preuves écrites, donné des preuves traditionnelles orales, fait des commentaires sur la proposition du Projet et présenté des demandes d'information. La Couronne est consciente du temps, des efforts et des ressources que les groupes ont consacrés afin de participer au processus de l'ONE et aux consultations et leur participation a été d'une grande valeur lors de l'examen du Projet. Dans le cadre des consultations, la Couronne a entendu que les groupes pourraient avoir l'impression que les conditions de l'ONE ne tenaient pas compte de leurs preuves ou ne les traitaient pas de manière appropriée. La Couronne croit que les conditions 8, 12 et 13 de l'ONE permettront de s'assurer que l'on tient compte de toute information ou preuve supplémentaire à l'avenir. En particulier, la condition 8 oblige NGTL à faire rapport sur toute étude en suspens sur l'utilisation traditionnelle des terres et la condition 12 l'oblige à déposer un plan pour la participation des Autochtones à la surveillance des activités de construction. NGTL s'est également engagé à intégrer toute information précise supplémentaire fournie par des groupes autochtones aux fins du renforcement des mesures d'atténuation. La Couronne croit que ces conditions permettront de s'assurer que les groupes autochtones peuvent participer au Projet et faire part de toute autre préoccupation.

I. Il y aura une incidence directe sur le caribou et l'habitat du caribou lors de la phase de construction.

Enjeu : La construction de deux des cinq doublements pipeliniers proposés pourrait avoir une incidence négative à long terme sur le caribou, une espèce importante aux communautés autochtones. La construction de ces deux doublements pourrait avoir des effets temporaires sur l'habitat et les habitudes de déplacement, ainsi que des conséquences à long terme sur les troupeaux touchés. À cet égard, le caribou des bois est classé parmi les espèces menacées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants au sujet de l'atténuation des effets sur le caribou et l'habitat du caribou (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Élaborer un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures de compensation pour les tronçons du Projet dans les aires de répartition du caribou des bois;
- Permettre l'exécution des travaux de construction principalement pendant la saison hivernale afin de profiter du sol gelé pour accéder aux emprises du pipeline et le long de ces emprises; le calendrier proposé permettrait de réduire l'incidence globale sur l'environnement en évitant les périodes d'activité restreinte pour le caribou et les oiseaux migrateurs et en respectant les restrictions relatives aux ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- Inclure des mesures d'atténuation courantes qui favoriseront également le caribou ainsi que d'autres mesures d'atténuation en particulier pour les aires de répartition du caribou. Ces mesures d'atténuation figurent dans les plans de protection de l'environnement et dans le plan préliminaire de rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation de NGTL. Les principales catégories d'atténuation sont les suivantes : limite des perturbations; contrôle de l'accès; végétalisation d'habitats fourragers à valeur non élevée pour ongulés; maintien ou rétablissement de la connectivité; travail hors des périodes d'activité restreinte;
- Poursuivre les discussions avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta sur la détermination des emplacements de compensation prioritaires.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé certaines conditions rattachées au certificat qui semblent pertinentes à l'atténuation des effets directs sur le caribou et l'habitat du caribou, notamment les suivantes :

- La **condition 6 du certificat** oblige NGTL à dresser une liste des mesures à prendre pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat et pour accélérer le rétablissement de l'habitat;
- La **condition 7 du certificat** oblige NGTL à déposer un Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires et à en informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard;
- La **condition 18 du certificat** et la condition 11 de l'ordonnance obligent NGTL à déposer des rapports d'étape sur la construction qui traitent notamment de la manière dont elle évite, dans la mesure du possible, de travailler du 15 février au 15 juillet, période restreinte établie par Environnement et Parcs de l'Alberta afin de réduire les effets sur les femelles en gestation et leurs faons;
- La **condition 31 du certificat** oblige NGTL à déposer un rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et un compte rendu de situation sur les mesures de rétablissement de l'habitat; NGTL doit informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard;
- La **condition 32 du certificat** oblige NGTL à déposer un programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires pour la surveillance et la vérification de l'efficacité des mesures de rétablissement de l'habitat, et à en informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard;
- La **condition 33 du certificat** oblige NGTL à préparer des rapports de surveillance du caribou sur les résultats du programme concernant l'habitat et à en informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard;
- La **condition 34 du certificat** oblige NGTL à déposer un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou décrivant la manière dont les effets directs et indirects ont été compensés et à en informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard.

Conclusion de la couronne

Les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant la construction de deux des cinq doublements pipeliniers proposés et la possibilité d'une incidence négative à long terme sur le caribou, une espèce importante aux communautés autochtones. Les groupes autochtones ont dit avoir observé que la population de caribou a diminué considérablement depuis une génération. La Couronne croit que la protection du caribou est de la plus grande importance étant donné que l'espèce est menacée aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Couronne estime que les conditions 6, 7, 18, 31, 32, 33 et 34 du certificat de l'ONE permettront de s'assurer pertinemment de la réduction au minimum et de l'atténuation des

effets possibles sur le caribou et l'habitat du caribou. Plus précisément, NGTL est tenu de déposer et de mettre à exécution un rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou, un programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires, des rapports de surveillance du caribou et un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou. NGTL est également tenu de déposer des rapports d'étape sur la construction qui traitent notamment de la manière dont NGTL évitera, dans la mesure du possible, de travailler sur le Projet pendant les périodes restreintes afin de réduire les effets sur les femelles en gestation et leurs faons. D'autres engagements comprennent des mesures d'atténuation particulières pour les aires de répartition du caribou et la poursuite des discussions avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta sur la détermination des emplacements de compensation prioritaires.

De plus, dans l'éventualité où les activités de rétablissement et de compensation ne réussissent pas, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique pourrait prendre des mesures supplémentaires en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* afin de protéger l'habitat critique dans les terres provinciales, y compris l'habitat du caribou. S'il est approuvé, un décret de protection peut arrêter les activités de mise en valeur dans la région alors que des mesures supplémentaires de conservation sont mises en place.

La Couronne croit que ces conditions, engagements et dispositions en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* permettront d'assurer la réduction au minimum des effets nuisibles sur le caribou et l'habitat du caribou.

J. Des effets directs sur l'environnement lors de la phase de construction, notamment sur l'exploitation des terres traditionnelles et des ressources

Enjeu : La construction du Projet aurait une incidence sur la capacité d'utiliser des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les sites sacrés, cimetières et lieux de rassemblement pendant la phase de construction.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants au sujet de l'atténuation des effets sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Adopter des méthodes favorisant une végétalisation naturelle et rapide après la construction; NGTL a précisé que la réussite de la végétalisation fera l'objet d'évaluations et de documents dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la

construction et que NGTL peut passer les résultats en revue avec les groupes autochtones si ces derniers le souhaitent. NGTL a dit que son programme de surveillance postérieure à la construction permettrait de s'assurer que l'état des terres perturbées en raison du Projet sera remis à un état de qualité équivalente, ce qui est la norme pour la restauration des lieux en Alberta;

- Recourir au savoir traditionnel pour éclairer la conception du Projet, dans la mesure du possible;
- Poursuivre l'engagement avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le Projet tout au cours de la phase de construction et élaborer des mesures supplémentaires d'atténuation, le cas échéant;
- Considérer toute information supplémentaire obtenue au cours des études continues sur l'utilisation traditionnelle des terres et l'intégrer à la planification du Projet, s'il y a lieu;
- Appliquer des mesures générales d'atténuation tout au long du parcours du pipeline proposé afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets possibles sur la récolte de plantes et les ressources traditionnelles;
- Intégrer toute mesure d'atténuation supplémentaire relevée dans le cadre de l'engagement continu de NGTL avec les groupes autochtones et visant des sites recensés en particulier dans ses plans définitifs de protection de l'environnement et ses cartes-tracés environnementales à déposer auprès de l'ONE avant la construction; NGTL a précisé que d'autres sites culturels, patrimoniaux ou d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles qui sont recensés avant ou pendant la construction seront traités selon le plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de sites utilisés à des fins traditionnelles et le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales;
- Tout autre engagement inclus dans le tableau de suivi des engagements de NGTL est à déposer auprès de l'ONE dans un délai de 90 jours à partir de la date du certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52, aux termes de la condition 5 du certificat.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé certaines conditions rattachées au certificat qui semblent pertinentes à l'atténuation des effets directs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles :

- La **condition 8 du certificat** exigeant que NGTL dépose un rapport exposant le plan de la société relativement aux études en suspens sur l'usage traditionnel des terres;

- La **condition 36 du certificat** exigeant que les méthodes de gestion de l'accès soient surveillées et indiquées dans les rapports de surveillance postérieure à la construction, y compris la gestion de l'accès à l'habitat du caribou (comme il est énoncé ci-dessus).

Conclusion de la couronne

Pendant le processus d'audience de l'ONE et des consultations, la Couronne a eu l'occasion d'entendre parler de première bouche du lien spirituel et culturel entre les peuples autochtones et la terre. Comme l'un des aînés a dit : « J'ai un lien avec [la terre]. Pour moi, elle a une valeur sentimentale. Ce qui me motive, ce n'est pas le fruit de ma ligne de piégeage. J'y vais pour ma guérison. J'y vais pour cueillir des herbes, pour ma subsistance. »⁴

Il y avait des préoccupations quant aux effets nuisibles possibles du Projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Les conditions 8 et 35 obligent NGTL à déposer toute étude en suspens sur l'utilisation traditionnelle des terres aux fins du Projet et à surveiller les mesures de gestion de l'accès et à en faire rapport. La Couronne croit que ces mesures permettront d'assurer l'atténuation des effets sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. De plus, NGTL a pris plusieurs engagements qui permettront d'atténuer davantage l'incidence sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris l'exploitation du savoir traditionnel pour éclairer la conception du Projet, dans la mesure du possible, ainsi que l'intégration de toute mesure d'atténuation supplémentaire issue de l'engagement continu avec les groupes autochtones. La Couronne croit que ces conditions et engagements permettront de s'assurer que pendant la phase de construction, les effets directs sur l'environnement seront réduits au minimum et atténués.

K. Une incidence directe et cumulative sur l'environnement (les franchissements de cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune) pendant la phase postérieure à la construction en raison de l'utilisation de pesticides et d'herbicides, et sur l'utilisation des terres traditionnelles, y compris les ressources

Enjeu : Une incidence nuisible directe et cumulative sur l'environnement et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris les franchissements de cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune.

En ce qui concerne une incidence directe, les groupes se sont préoccupés de la possibilité que les activités continues du Projet crée un risque possible pour les sources d'eau, la faune, le poisson et l'habitat du poisson en cas de fuite, l'utilisation traditionnelle des terres en raison

⁴ L'aîné Clement Auger, paragr. 1230, transcription de l'audience de l'ONE, volume 3 (traduction)

d'activités d'entretien et la végétation en raison de l'utilisation continue de pesticides et d'herbicides.

En ce qui concerne une incidence cumulative, les groupes se sont préoccupés de la possibilité que les activités continues du Projet nuisent à un environnement déjà vulnérable. Par exemple, les groupes ont fait état des pertes graves de faune et d'habitat de la faune, la décroissance de l'accès à la terre, la croissance de la contamination de l'habitat de la faune et des systèmes d'eau dans la zone du Projet et les environs au cours des 70 dernières années environ. Ils ont souligné que les effets cumulatifs existants ont donné lieu à des changements considérables dans l'utilisation traditionnelle des terres et ils ont exprimé des préoccupations quant à la contribution du Projet à la tendance que cela représente.

Engagements pris par NGTL

Lors du processus d'audience de l'ONE, NGTL a pris les engagements précis et très pertinents suivants au sujet de l'atténuation des effets directs et cumulatifs possibles du Projet sur l'environnement et l'utilisation traditionnelle des terres pendant la phase postérieure à la construction (ces engagements deviendront des conditions rattachées au certificat, aux termes de la condition 5 du certificat) :

- Poursuivre l'engagement avec les groupes autochtones pendant la période postérieure à la construction; NGTL a dit qu'elle informera les groupes autochtones susceptibles d'être touchés des programmes prévus sur le terrain ainsi que de la déposition auprès de l'ONE des rapports de surveillance postérieure à la construction. Selon NGTL, toute rétroaction fournie par les groupes autochtones sur les rapports de surveillance postérieure à la construction sera considérée et intégrée comme une rétroaction appropriée dans la surveillance postérieure à la construction ou les plans des activités à l'avenir, le cas échéant. NGTL a énoncé son engagement continu avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés au cours de la construction et de l'exécution du Projet et continuera son évaluation pour déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour réduire les effets sur l'utilisation traditionnelle des terres ou les éviter;
- Poursuivre son engagement avec chacun des groupes autochtones intéressés au cours de la phase des opérations du Projet afin de communiquer de l'information sur les activités de surveillance lors de la construction et après et pour aborder toute préoccupation éventuelle;
- Restreindre l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers à proximité des lieux utilisés à des fins traditionnelles; les sites particuliers seront recensés en collaboration avec les groupes autochtones;

- Employer les méthodes courantes de gestion des mauvaises herbes énoncées dans le programme de gestion intégrée de la végétation de TransCanada et la méthode d'exploitation de TransCanada pour la gestion de la lutte contre les herbes envahissantes;
- Mettre en œuvre l'évaluation environnementale et socioéconomique, les plans de protection de l'environnement, les cartes-tracés environnementales, le plan d'urgence en cas de déversement et le plan de gestion des produits chimiques et des déchets de NGTL;
- Mettre en œuvre un plan de gestion des accès afin de maintenir et de contrôler les accès au territoire traditionnel;
- S'assurer que le plan de remise en état décrit la manière dont le rétablissement de la végétation sera favorisé pour la totalité ou une partie de l'empreinte totale de 23,7 ha de l'aire de travail temporaire dans le parc tribal K'ih tsaa?dze;
- Surveiller et évaluer l'efficacité de ses mesures d'atténuation dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction;
- Veiller à ce que tout l'équipement qui arrive sur les lieux du Projet soit propre et libre de débris végétaux ou de sol.

Conditions proposées par l'ONE servant à prendre en compte cette préoccupation

L'ONE a proposé certaines conditions rattachées au certificat qui semblent pertinentes à l'atténuation des effets directs et cumulatifs possibles du Projet sur l'environnement et l'utilisation traditionnelle des terres pendant la phase postérieure à la construction :

- La **condition 6 du certificat** et la **condition 7 de l'ordonnance** qui obligent NGTL à déposer un plan de protection de l'environnement propre au Projet mis à jour pour communiquer toutes les méthodes de protection environnementale et les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation; ces méthodes et mesures d'atténuation doivent être énoncées de manière claire, non équivoque et détaillée en traitant de l'atténuation générale et propre aux sites pour toutes les composantes environnementales;
- La **condition 11 du certificat** oblige NGTL à déposer un plan de remise en état pour l'aire de travail temporaire dans le parc tribal K'ih tsaa?dze afin de favoriser la végétalisation de l'aire de travail temporaire; de plus, cette condition oblige NGTL à confirmer que l'état de la remise en état fera l'objet du rapport de surveillance postérieure à la construction, comme l'exige la condition 36 du certificat;
- La **condition 36 du certificat** oblige NGTL à déposer des rapports de surveillance postérieure à la construction qui doivent comprendre, sans s'y limiter, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les éléments suivants : les sols, les mauvaises herbes,

les zones humides, les franchissements de cours d'eau, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, l'habitat du caribou, le poisson et son habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes, les aires secondaires pour les grizzlis et les zones d'accès spécial; de plus, cette condition oblige NGTL à informer les groupes autochtones qui lui ont fait une demande à cet égard.

Conclusion de la couronne

Pendant le processus d'audience de l'ONE et les consultations subséquentes, les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets nuisibles directs et cumulatifs après la construction sur les franchissements des cours d'eau, la végétation, les terres humides, la faune et l'habitat de la faune. Ils s'inquiètent de la possibilité que la mise en valeur continue des ressources entraîne des effets négatifs à long terme sur l'environnement et le bien-être de leurs communautés. La Couronne croit que toute activité de mise en valeur de nos ressources doit se faire de manière qui correspond à la protection de l'environnement aujourd'hui et pour les générations à venir. Pour cette raison, pour aborder les préoccupations exprimées quant à une incidence nuisible directe et cumulative sur l'environnement et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les conditions 6, 11 et 36 du certificat de l'ONE et la condition 7 de l'ordonnance assureront la réduction au minimum des effets nuisibles possibles. NGTL a également pris des engagements visant l'atténuation de l'incidence du Projet, y compris la poursuite de l'engagement des groupes pendant la phase postérieure à la construction afin d'aborder toute préoccupation non résolue, la restriction de l'application générale d'herbicides en fonction de sites particuliers, la surveillance et l'évaluation de l'efficacité de ses mesures d'atténuation des effets sur l'environnement dans le cadre de son programme de surveillance postérieure à la construction. La Couronne croit que ces conditions et engagements constituent des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées.

La Couronne a également entendu que les groupes autochtones voudraient participer de façon plus officielle à la surveillance du Projet dans les phases après la construction, de façon à : (1) rapidement déterminer les effets sur l'environnement et l'utilisation traditionnelle des terres; (2) s'assurer que les groupes autochtones sont à l'aise avec les mesures d'intervention et d'atténuation de NGTL. La Couronne remarque que les conditions de l'ONE (dont la condition 5 proposée du certificat qui oblige NGTL à respecter son engagement, c.-à-d. d'engager avec les groupes intéressés, dont les groupes autochtones, tout au cours des phases après la construction) ne garantissent pas précisément la participation officielle des groupes ou représentants autochtones aux activités de surveillance du Projet pendant les phases après la

construction. Toutefois, la Couronne est de l'avis que la participation officielle des groupes autochtones aux activités de surveillance du système élargi de NGTL après la construction serait avantageuse et ainsi, elle s'est engagée à considérer la question pendant le processus de modernisation de l'ONE.

6.0 Conclusion

La Couronne a pris connaissance d'un éventail de préoccupations des groupes autochtones. Les perspectives de ces groupes témoignent de l'engagement de ces derniers envers l'intendance des terres et des territoires traditionnels, ainsi que d'un fort désir de s'assurer que la mise en valeur des ressources n'entrave pas la capacité des générations futures d'assumer cette intendance. Pendant la période intérimaire, cinq principes orienteront la prise de décisions par le gouvernement relativement aux grands projets :

1. Aucun promoteur de projet n'aura à retourner au point de départ – l'examen des projets se poursuivra dans le cadre législatif actuel et en conformité avec les traités, sous les auspices des autorités responsables et des organismes de réglementation du Nord;
2. Les décisions se fonderont sur les données scientifiques, les connaissances autochtones traditionnelles et d'autres données pertinentes;
3. Nous nous enquerrons des vues du public et des collectivités concernées pour les prendre en compte;
4. Les peuples autochtones seront consultés sérieusement et, s'il y a lieu, nous ferons en sorte de tenir compte des répercussions eu égard à leurs droits et intérêts;
5. Les émissions de gaz à effet de serre directes et en amont attribuables à ces projets seront évaluées.

Le gouvernement s'est engagé à un renouveau de la relation nation à nation avec les peuples autochtones. L'engagement du gouvernement envers la réconciliation permettra d'aborder certaines des préoccupations présentées devant la Couronne au cours des consultations relatives au Projet. L'engagement du gouvernement envers la modernisation de l'Office national de l'énergie (ONE) et l'examen de la législation régissant l'évaluation environnementale permettra d'aborder d'autres préoccupations. En ce qui concerne les préoccupations liées directement à l'incidence possible du Projet sur les intérêts des Autochtones, la Couronne a évalué ces préoccupations par rapport aux conditions proposées par l'ONE et aux engagements pris par NGTL. La Couronne a conclu que ces conditions constituent des accommodements appropriés pour tenir compte des préoccupations exprimées. Une condition en particulier que l'ONE a proposée prévoit un rôle officiel pour les groupes autochtones qui leur permettra de participer à titre de surveillants du Projet pendant

la phase de construction. La Couronne accueille cette condition qui reconnaît le fort désir des groupes autochtones de participer à la mise en valeur des ressources naturelles de leur territoire traditionnel, et qui correspond à l'incidence que représente ce Projet.